



Décision n° : 2025/91

Conclusion de l'avenant 4 au marché relatif à l'étude de l'aléa inondation sur les 28 communes du territoire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 5 juillet 2021 notamment sur la plateforme <http://marchespublics596280.fr>,

Considérant, les modifications introduites par l'avenant 4 :

Modifications introduites par le présent avenant : Modification de délai

Délai d'exécution initial avant avenant 4 : 4 ans, 1 mois, 4 semaines et 1 jour

Date de début initiale : 02/11/2021

Date de fin initiale : 31/12/2025

Délai d'exécution après modification avenant 4 : 5 ans, 1 mois, 4 semaines et 1 jour

Nouvelle date de fin : 31/12/2026

Le décalage de planning est dû à la dernière phase du marché qui est dépendante de l'avancée du PLUi.

DECIDE

Article 1 : D'approuver et signer l'avenant n°3 au marché relatif à l'étude de diagnostic et de repérage sur l'habitat privé ainsi que propositions de traitement de la vacance à l'échelle de la Communauté de Communes des Villes Sœurs

Article 2 : La présente décision sera transmise au préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en Sous-Préfecture

le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à

Eu,

Le

Le Président,

Fait à Eu

Le

03 NOV. 2025

Le président,

Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai